

ENTENTE

CONCERNANT LES ARRANGEMENTS LOCAUX (PERSONNEL ENSEIGNANT)

INTERVENUE ENTRE

LA COMMISSION SCOLAIRE DES CHIC-CHOCS

ET

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS
DE L'ÉDUCATION DE L'EST DU QUÉBEC

Les parties conviennent de reconduire, à compter du 1^{er} juillet 2011, les arrangements locaux déjà existants jusqu'au 31 mars 2015 soient :

- 1-1.07
- 1-1.18
- 3-6.03 A)
- 3-6.04 B)
- 3-6.06 E)
- 3-6.07
- 3-6.08
- 5-2.08
- 5-5.03
- 5-14.02 G)
- 11-2.09
- 13-2.10
- Annexe F

que l'on retrouve en annexe aux présentes.

En foi de quoi, les parties ont signé à Gaspé, le 29 juin 2011.



Jean Letarte, directeur général
Commission scolaire des Chic-Chocs



Richard Bélanger, conseiller syndical
STEEQ-CSQ

ENTENTE

CONCERNANT LES ARRANGEMENTS LOCAUX (PERSONNEL ENSEIGNANT)

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1^{ER} JUILLET 2011

1-0.00 DÉFINITIONS (ARRANGEMENTS LOCAUX)

1-1.07 CENTRE

Établissement d'enseignement sous l'autorité d'une directrice ou d'un directeur et destiné à assurer la formation de l'élève inscrit aux services éducatifs pour les adultes ou en formation professionnelle : cet établissement peut comporter plusieurs locaux ou immeubles à sa disposition.

Cependant, pour les fins de l'article 3-2.00 et des clauses des chapitres 11-0.00 et 13-0.00 portant sur la sécurité d'emploi et l'affectation des enseignantes ou enseignants, un local ou immeuble, partie d'un centre, est considéré comme un centre, s'il est situé à cinq (5) kilomètres ou plus d'un autre local ou immeuble faisant partie du même centre.

1-1.18 ÉCOLE

Établissement d'enseignement sous l'autorité d'une directrice ou d'un directeur et destiné à assurer la formation de l'élève, autre que celle ou celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes ou en formation professionnelle : cet établissement peut comporter plusieurs locaux ou immeubles à sa disposition.

Cependant, pour les fins de l'article 3-2.00 et des clauses de l'article 5-3.00, et des clauses des chapitres 11-0.00 et 13-0.00 portant sur la sécurité d'emploi et l'affectation des enseignantes ou enseignants, un local ou immeuble partie d'une école, est considéré comme une école, s'il est situé à cinq (5) kilomètres ou plus d'un autre local ou immeuble faisant partie de la même école.

3-6.00 LIBÉRATIONS POUR ACTIVITÉS SYNDICALES (ARRANGEMENTS LOCAUX)

- 3-6.03 A) À la demande écrite du syndicat avant le 30 juin, la commission libère à temps plein ou à temps réduit, pour toute l'année scolaire suivante, l'enseignante ou l'enseignant requis et désigné par le syndicat.

3-6.04 B) Le syndicat s'engage à rembourser à la commission toute somme versée à une enseignante ou un enseignant ainsi libéré que toute somme versée pour ou au nom de l'enseignante ou l'enseignant et ce dans les trente jours de la réception de chaque facture.

3-6.06 E) Le nombre total de jours d'absences permises en vertu de cette clause est de soixante (60) jours par cent (100) enseignantes et enseignants.

3-6.07 La commission paie toute suppléance occasionnée par les absences prévues à la clause 3-6.06 et le syndicat s'engage à rembourser à la commission dans les trente (30) jours de la réception de la facture le traitement payé par la commission à la personne qui a comblé cette absence.

L'enseignante ou l'enseignant libéré en vertu de la clause 3-6.06 conserve tous les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la convention si elle ou il était réellement en fonction.

3-6.08 À la demande écrite du syndicat avant le 30 juin, la commission accorde à l'enseignante ou l'enseignant désigné par le syndicat pour toute l'année scolaire suivante, un congé sans traitement lui permettant de travailler à temps plein pour le syndicat.

Le syndicat avise par écrit avant le 1^{er} avril si l'enseignante ou l'enseignant ainsi libéré pour affaires syndicales veut réintégrer ses fonctions à la commission pour l'année scolaire suivante. À défaut de cet avis, l'enseignante ou l'enseignant libéré continue de l'être pour une autre année scolaire.

5-2.00 ANCIENNETÉ (ARRANGEMENT LOCAL)

5-2.08 2^e paragraphe

Avant le 30 septembre de chaque année la commission établit l'ancienneté au 30 juin précédent de chaque enseignante ou enseignant à son emploi conformément au présent article et en fait parvenir une liste au syndicat. À moins d'entente entre la commission et le syndicat sur des corrections à la liste, l'ancienneté ainsi établie conformément aux paragraphes C) ou D) de la clause 5-2.01 pour une enseignante ou un enseignant ne peut être contestée que conformément à la clause 5-2.09 et vaut pour cette enseignante ou cet enseignant jusqu'à ce qu'un arbitre en ait décidé autrement.

5-5.00 PROMOTION (ARRANGEMENT LOCAL)

5-5.03 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant est nommé pour occuper temporairement un tel poste, elle ou il reçoit la rémunération prévue pour ce poste pour le temps où elle ou il l'occupe mais elle ou il demeure couvert par les régimes d'assurances des enseignantes et enseignants.

La nomination temporaire se termine normalement au plus tard à la fin de l'année scolaire, ou à l'expiration d'une année complète, si la nomination a été effective après le 1^{er} janvier. Cependant, la nomination temporaire peut excéder l'année scolaire ou l'année si elle est faite pour un remplacement qui résulte d'un congé pour invalidité, d'un congé parental ou d'un congé pour prêt de services au Ministère, à la Fédération ou au comité patronal. La commission et le syndicat peuvent s'entendre pour prolonger la durée d'une nomination temporaire; à défaut d'entente, elle ne peut excéder deux (2) ans.

Lorsqu'elle ou il cesse d'occuper ce poste, l'enseignante ou l'enseignant retourne à son poste régulier aux conditions et avec les mêmes droits que si elle ou il avait réellement exercé sa fonction d'enseignante ou d'enseignant pendant tout ce temps.

5-14.00 CONGÉS SPÉCIAUX (ARRANGEMENT LOCAL)

5-14.02 G) La commission et le syndicat conviennent que « toute autre raison qui oblige l'enseignante ou l'enseignant à s'absenter de son travail » soit :

- 1) Le décès de son oncle, sa tante, son neveu ou sa nièce, autrement que par alliance : une demi-journée si elle ou il assiste aux funérailles. L'enseignante ou l'enseignant a droit à une demi-journée additionnelle si les funérailles ont lieu à plus de cent (100) kilomètres de son domicile ou à une journée additionnelle si les funérailles ont lieu à plus de trois cent vingt (320) kilomètres de son domicile.
- 2) Maladie grave ou accident de sa conjointe ou de son conjoint ou de son enfant attestée par le billet médical prévu à l'annexe F qui indique que la présence de l'enseignante ou de l'enseignant était requise¹.

¹ Billet médical requis par cette clause à l'annexe F. La consultation d'une Spécialiste ou d'un spécialiste correspond à la notion de gravité ici indiquée.

- 3) Impossibilité de se rendre à son travail à cause de l'état des routes. La direction de l'école se réserve le droit de demander une preuve démontrant l'impossibilité cette impossibilité.
- 4) Toute autre raison jugée valable par la commission.

11-2.09

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL (ARRANGEMENT LOCAL)

A) CONFECTION DE LA LISTE INITIALE

- 1) Les noms des enseignantes et enseignants sur la liste de rappel en vigueur au moment de la signature de la présente entente y demeurent en conservant leur rang. Toutefois, une progression peut se produire lorsqu'un nom est enlevé de la liste et une régression peut se produire lorsque le nom d'une personne non rengagée est remis sur la liste.
- 2) À la signature de la présente entente, les noms des nouvelles enseignantes et nouveaux enseignants qui répondent aux critères d'inscription prévus au paragraphe B) 1) sont inscrits après celui de la personne occupant le dernier rang dans la spécialité concernée. Lorsqu'il y a plusieurs noms qui s'ajoutent dans une même spécialité, le rang est déterminé par le nombre d'heures faites à la commission dans la spécialité concernée. S'il y a égalité, l'ancienneté et, au besoin, les clauses 5-3.07 et 5-3.17 B) s'appliquent.

B) LES CRITÈRES D'INSCRIPTION

- 1) À la signature de la présente entente, au 1^{er} juillet et à la 101^e journée de chaque année, la commission procède à la mise à jour de la liste en ajoutant dans la spécialité concernée, le nom des enseignantes et enseignants qui ont obtenu un minimum de deux charges d'enseignement¹ dans les trois (3) années précédant la mise à jour. Le nombre d'heures faites dans ces charges d'enseignement au cours de cette période doivent totaliser au moins 150 heures². Les absences de cinq (5) jours ou plus sont soustraites du total sauf dans le cas des droits parentaux.

1 Ces deux charges d'enseignement ne doivent pas être effectuées concurremment.

2 Lors de charges d'enseignement concurrentes, la plus avantageuse pour l'enseignante ou l'enseignant se comptabilise.

Malgré ce qui précède, dès l'obtention d'une nouvelle charge d'enseignement, l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour surplus est inscrit sur la liste lors de la mise à jour suivante.

- 2) L'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour surplus dont le nom était inscrit sur la liste de rappel avant l'obtention de son contrat à temps plein réintègre la liste et ce, au même rang qu'il occupait auparavant à moins de bénéficier de la progression prévue au paragraphe A) 1). La mention

NR et la date de son non rengagement sont indiquées à la suite du nom de l'enseignante et de l'enseignant non rengagé pour surplus qui est inscrit ou réinscrit à la liste de rappel.

C) ATTRIBUTION DES CONTRATS

- 1) La commission favorise le cumul de périodes d'enseignement de façon à offrir des charges d'enseignement qui se rapprochent d'une tâche complète et ce, en priorisant l'organisation du centre.
- 2) Lorsque la commission procède à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant, elle offre le poste par ordre de priorité dans la spécialité visée sur la liste de rappel.

Si pour des raisons exceptionnelles, la commission détermine des exigences particulières pour un certain poste, ces dernières doivent respecter l'encadrement prévu au dernier alinéa de la clause 5-3.13 c).

- 3) La commission peut confier d'autres heures d'enseignement à une enseignante ou un enseignant bénéficiant déjà d'un contrat à temps partiel ou en cours d'un engagement à taux horaire, sans égard au premier alinéa de la clause 11-2.09 C) 2), lorsqu'elle juge que cela est dans le meilleur intérêt de l'enseignement.

D) RADIATION

La personne est radiée de la liste de rappel dans les cas suivants :

- 1) elle détient un emploi à temps plein depuis plus de six (6) mois;
- 2) elle refuse une charge d'enseignement sauf dans les cas suivants :

- accident de travail au sens de la loi;
- droits parentaux au sens de la convention collective;
- invalidité sur présentation de pièces justificatives;
- plus de 50 km entre son domicile et le centre visé;
- tout autre motif jugé valable par la commission.

- 3) il s'écoule plus de vingt-quatre (24) mois consécutifs depuis la fin de sa dernière charge d'enseignement sous réserve du paragraphe D 2) de la présente clause.

E) REMISE DE LA LISTE AU SYNDICAT

Au plus tard quinze (15) jours après la signature de la présente entente, la liste de rappel est remise au syndicat et, par la suite, avant le quinze (15) juillet et quinze (15) jours après la 101^e journée de chaque année. Elle est affichée dans les centres.

De plus, à chaque fois que la commission en modifie une donnée, elle en informe le syndicat dans les dix (10) jours ouvrables suivants en indiquant les motifs et la date de radiation s'il y a lieu.

13-2.10

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT 'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL (ARRANGEMENT LOCAL)

A) CONFECTION DE LA LISTE INITIALE

- 1) Les noms des enseignantes et enseignants sur la liste de rappel en vigueur au moment de la signature de la présente entente y demeurent en conservant leur rang. Toutefois, une progression peut se produire lorsqu'un nom est enlevé de la liste et une régression peut se produire lorsque le nom d'une personne non rengagée est remis sur la liste.
- 2) À la signature de la présente entente, les noms des nouvelles enseignantes et nouveaux enseignants qui répondent aux critères d'inscription prévus au paragraphe B) 1) sont inscrits après celui de la personne occupant le dernier rang dans la spécialité ou sous-spécialité concernée. Lorsqu'il y a plusieurs noms qui s'ajoutent dans une même spécialité ou sous-spécialité, le rang est déterminé par le nombre d'heures faites à la commission dans la spécialité ou sous-spécialité concernée. S'il y a égalité, l'ancienneté et, au besoin, les clauses 5-3.07 et 5-3.17 B) s'appliquent.

B) LES CRITÈRES D'INSCRIPTION

- 1) À la signature de la présente entente, au 1^{er} juillet et à la 101^e journée de chaque année, la commission procède à la mise à jour de la liste en ajoutant dans la spécialité ou sous-spécialité concernée, le nom des enseignantes et enseignants qui ont obtenu un minimum de deux charges d'enseignement¹ dans les trois (3) années précédant la mise à jour. Le nombre d'heures faites dans ces charges d'enseignement au cours de cette période doivent totaliser au moins 150 heures². Les absences de cinq (5) jours ou plus sont soustraites du total sauf dans le cas des droits parentaux.

Malgré ce qu précède, dès l'obtention d'une nouvelle charge d'enseignement, l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour surplus est inscrit sur la liste lors de la mise à jour suivante.

- 2) L'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour surplus dont le nom était inscrit sur la liste de rappel avant l'obtention de son contrat à temps plein réintègre la liste et ce, au même rang qu'il occupait auparavant à moins de bénéficier de la progression prévue au paragraphe A) 1). La mention NR et la date de son non rengagement sont indiquées à la suite du nom de l'enseignante et de l'enseignant non rengagé pour surplus qui est inscrit ou réinscrit à la liste de rappel.

C) ATTRIBUTION DES CONTRATS

- 1) La commission favorise le cumul de périodes d'enseignement de façon à offrir des charges d'enseignement qui se rapprochent d'une tâche complète et ce, en priorisant l'organisation du centre.
- 2) Lorsque la commission procède à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant, elle offre le poste par ordre de priorité dans la spécialité ou sous-spécialité visée sur la liste de rappel.

Si pour des raisons exceptionnelles, la commission détermine des exigences particulières pour un certain poste, ces dernières doivent respecter l'encadrement prévu au dernier alinéa de la clause 5-3.13 C).

1 Ces deux charges d'enseignement ne doivent pas être effectuées concurremment.

2 Lors de charges d'enseignement concurrentes, la plus avantageuse pour l'enseignante ou l'enseignant se comptabilise.

- 3) La commission peut confier d'autres heures d'enseignement à une enseignante ou un enseignant bénéficiant déjà d'un contrat à temps partiel ou en cours d'un engagement à taux horaire, sans égard au premier alinéa de la clause 13-2.10 C) 2), lorsqu'elle juge que cela est dans le meilleur intérêt de l'enseignement.

D) RADIATION

La personne est radiée de la liste de rappel dans les cas suivants :

- 1) elle détient un emploi à temps plein depuis plus de six (6) mois;
- 2) elle refuse une charge d'enseignement sauf dans les cas suivants :
 - accident de travail au sens de la loi;
 - droits parentaux au sens de la convention collective;
 - invalidité sur présentation de pièces justificatives;
 - plus de 50 km entre son domicile et le centre visé;
 - tout autre motif jugé valable par la commission.
- 3) il s'écoule plus de vingt-quatre (24) mois consécutifs depuis la fin de sa dernière charge d'enseignement sous réserve du paragraphe D) 2) de la présente clause.

E) REMISE DE LA LISTE AU SYNDICAT

La commission dispose d'un délai de quinze (15) jours pour remettre la nouvelle liste au syndicat et l'afficher dans les centres. De plus, à chaque fois qu'elle en modifie une donnée, elle en informe le syndicat dans les dix (10) jours ouvrables suivants en indiquant les motifs et la date de radiation s'il y a lieu.

ANNEXE F

FORMULAIRE À ÊTRE REMPLI PAR UNE OU UN MÉDECIN
POUR JUSTIFIER L'ABSENCE PRÉVUE À LA CLAUSE 5-14.02 G) 2)

_____ a été sous mes soins pour :
(nom de l'enfant, de la conjointe ou du conjoint)

cocher une des cases à droite s'il vous plaît

- maladie grave
- accident
- consultation d'une ou d'un spécialiste
- autre

La présence de _____
(nom de l'enseignante ou de l'enseignant)

était requise : oui _____
 non (date et heure)

Nom de la ou du médecin (lettres moulées)

Date

Signature